



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **29 MAI 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0289

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0289 relatif au défrichement d'une surface de 13,91 hectares, dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté située quartier des Hournails sur la commune de MIMIZAN (40), reçu complet le 24 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 13,91 hectares, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), mise en œuvre en 3 tranches, la première tranche étant en cours de construction,

Considérant que 3,9 hectares de boisement seront conservés afin de créer les parcs linéaires prévus dans la conception du projet,

- ces parcs étant des zones inconstructibles ayant pour objectif de préserver des continuités écologiques dans l'emprise de la ZAC, et de contribuer à l'insertion paysagère du projet dans son environnement immédiat,

Considérant que des cheminements piétons et une aire de jeux pour enfants seront créés dans ces parcs, avec maintien de la végétation existante,

Considérant que tout projet de construction doit faire l'objet d'un relevé des arbres significatifs existants, à prendre en considération dans la conception du projet préalablement au dépôt de permis de construire,

Considérant que cette opération, dont le dossier de réalisation a été approuvé en décembre 2008 a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- ces deux procédures permettant de s'assurer de l'identification des enjeux environnementaux du site et de l'évaluation des impacts de l'ensemble de l'opération,

Considérant que les analyses du milieu naturel effectuées n'ont mis en évidence que la présence d'espèces communes sur le site,

- que des mesures de préservation des boisements sur l'ensemble de l'emprise de la ZAC ont été proposées et se sont traduites par la mise en place de zones inconstructibles, dans lesquelles les parcs urbains seront mis en œuvre, avec préservation des fonctionnalités écologiques des boisements conservés ;

Considérant la localisation du projet en site inscrit SIN0000200 « Etangs Landais Nord » et en zones à urbaniser (3NAHa, 3NAHb, 3NAHc, 3NAHd,) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur, en extension du tissu urbain existant ;

Considérant que le projet est situé à environ 400 m du site Natura 2000 FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born », mais est séparé de cette zone sensible par un secteur urbanisé et la route départementale 626,

- que les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 ont été examinées dans le cadre du dossier d'autorisation déposé au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la création d'une ZAC pour laquelle les impacts de l'ensemble du projet ont été déterminés et évalués, en particulier les impacts sur le milieu naturel,

- et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0289 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

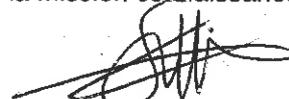
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre, de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).